

adoptée

SÉNAT

le 19 décembre 1975.

PREMIERE SESSION, ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

*relative aux opérations d'accession à la propriété
réalisées par les organismes d'habitations à loyer
modéré.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 173 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« Toutefois, à défaut de pouvoir constituer une société coopérative de construction en raison de la dispersion des parcelles, les sociétés anonymes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 300, 677, 709, 1906, 2045 et in-8° 406.

Sénat : 147 et 154 (1975-1976).

coopératives de production d'H. L. M. peuvent procéder à la construction de maisons individuelles destinées à être vendues en l'état futur d'achèvement à des personnes physiques. »

Art. 2.

Les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution existant à la date de publication de la présente loi pourront, dans le délai d'un an à compter de cette date, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'H. L. M.

Cette décision entraînera une réduction du capital telle que sera limité à une le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire sera propriétaire.

A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le Ministre chargé du Logement.

Art. 3.

A compter de la publication de l'arrêté d'agrément visé à l'article 2, il ne peut plus être constitué de droits réels sur les biens faisant l'objet des contrats de location-attribution, sans l'accord des locataires-attributaires ; ces biens ne peuvent être saisis, en raison de créances postérieures à cette date.

Art. 4.

L'article 30 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de construction constituées sous la forme civile et qui font appel, à titre de prestataire de services, à un organisme d'H. L. M., peuvent prévoir que le gérant de la société sera désigné dans les statuts. »

Art. 5.

Les actions d'une société d'H. L. M. qui gère moins de 1 500 logements ou qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordés 300 prêts pendant une période de dix ans ne peuvent être cédées volontairement qu'à une autre société d'H. L. M.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

Pour l'application du présent article, le point de départ du délai de dix ans ne peut être antérieur au 31 décembre 1965.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain.POHER.